



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20-HOT-154

Déposé le : 23.06.20

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 120 à 126a LGC** La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

**(b) la prise en considération immédiate.**

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

**Important :** sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année**

## Titre de la motion

Pour une suspension provisoire du respect du petit équilibre budgétaire en cas de circonstances exceptionnelles.

## Texte déposé

Nous venons de traverser une grave crise sanitaire qui a eu comme effet de provoquer un très sévère coup d'arrêt d'une grande partie des activités économiques. Au moment présent, les prévisions économiques font toutes état d'une profonde récession cette année, pronostiquant une baisse du PIB suisse et vaudois de plusieurs points, soit d'une ampleur inédite depuis au moins un demi-siècle et le choc pétrolier de 1973-1974.

Dans ce cadre, il est malheureusement prévisible que nombre d'entreprises et d'indépendants, confrontés à une baisse importante de leurs revenus, soient contraints de revoir leurs dépenses et investissements à la baisse, ce qui va contribuer à allonger et aggraver la crise économique initiée par la crise sanitaire, et risque de faire entrer l'économie vaudoise dans un cercle vicieux, ce d'autant plus que confrontés à des risques accrus, les institutions financières pourraient dans le même temps resserrer leur politique de crédit une fois les garanties fédérales et cantonales liées au covid-19 épuisées ou suspendues.

Dans ces circonstances, il est peu d'institutions capables de garantir l'activité économique. Les collectivités publiques, au premier rang desquelles l'Etat de Vaud lui-même, peuvent jouer dans ce cadre un rôle déterminant, en tant qu'institutions ayant les reins assez solides pour pouvoir s'endetter, et donc assurer de la liquidité, à un moment où elles sont pratiquement les seules qui inspirent une confiance suffisante aux prêteurs pour pouvoir le faire. D'ailleurs, ce rôle étatique est expressément cité à l'article 163 alinéa 1 de la Constitution vaudoise : « La gestion des finances de l'Etat doit être économe et efficace; elle tend à atténuer les effets des cycles économiques. ».

Encore faut-il qu'il puisse le faire. Les articles 164 et 165 de la constitution vaudoise précisent en effet d'une part à l'article 164 al. 2 que l'Etat doit en règle générale respecter l'équilibre budgétaire, et à l'al. 3 qu'il ne peut en principe pas établir de budget de fonctionnement qui ne respecterait pas le petit équilibre, c'est-à-dire comportant des recettes ne couvrant pas les dépenses une fois les amortissements déduits, et d'autre part à l'article 165 que l'Etat doit respecter le principe du frein à l'endettement en prenant des mesures immédiates dans le cas où les comptes révéleraient le non-respect dudit petit équilibre lors d'un exercice donné.

Toutefois, un arrêt du Tribunal Fédéral (arrêt 1P.572/2004 du 10 décembre 2004 in ATF 131 I 126) a indiqué que l'article 165 n'était pas directement applicable, ce qui laisse une marge de manœuvre au législateur. Par extension, la même logique pourrait s'étendre à l'article 164 al. 3, ce qui s'appliquant aux comptes devant pouvoir s'appliquer à la procédure budgétaire. Par ailleurs, la constitution prévoit à l'article 163 la menée d'une politique financière anticyclique, qui est antinomique à l'article 164 al. 3 imposant le petit équilibre ; il est dès lors possible de procéder à une pesée d'intérêts entre ces deux dispositions, la première apparaissant d'ailleurs plus forte car programmatique, par rapport à la seconde qui est d'ordre technique.

Ces mesures s'appliquant exclusivement au budget de fonctionnement, les investissements en sont implicitement exclus : l'Etat peut donc lancer une politique d'investissements comme bon lui semble sans être corseté par les mesures prévues aux articles 164 et 165 de la Constitution. Toutefois, une grande partie des politiques publiques passent bel et bien via le budget de fonctionnement – une masse annuelle de dix milliards de francs tout de même, notamment dans les domaines de la santé, de l'action sociale et de la formation. On pourrait ainsi imaginer que par exemple la crise provoque une hausse brutale du recours aux prestations sociales de l'Etat – notamment de par la situation extrêmement précaire de nombre de petits indépendants et entrepreneurs – de telle manière à ce qu'il soit ensuite obligé, afin de respecter son mandat constitutionnel, de tailler dans d'autres services et prestations au moment de l'établissement du budget – exactement ce qu'il convient d'éviter à un moment où l'Etat est, on l'a déjà mentionné, l'une des seules institutions à pouvoir assurer le roulement des activités économiques.

Les mécanismes d'incitation à l'équilibre budgétaire et de frein à l'endettement ont été introduits dans la Constitution dans l'idée d'empêcher l'Etat de s'endetter indûment et de laisser filer les dépenses publiques, dans les circonstances habituelles de la vie économique et sociale. Ces règles ont toujours été respectées, et au carré, par l'Etat depuis leur introduction, au début de ce siècle. Toutefois, et malheureusement, elles ne prennent pas en compte la possibilité de vivre des circonstances extraordinaires – or, c'est précisément ce qui s'est passé en ce début d'année 2020, avec les conséquences désormais prévisibles que l'on sait.

Le but de ce texte est de prendre en compte la possibilité, désormais avérée, de la survenue de circonstances extraordinaires, et de permettre à l'Etat de déroger, dans ce cas uniquement, et très provisoirement, aux règles fixées par la loi sur les finances. L'arrêt du Tribunal fédéral laisse en effet une marge de manœuvre au législateur dans l'interprétation de cette loi. Il s'agit ici de tenir compte de circonstances extraordinaires qui n'avaient pas été envisagées lors de l'adoption du mécanisme de frein à l'endettement.

Le mécanisme envisagé ici propose d'autoriser le Conseil d'Etat à adjoindre dans la loi d'application budgétaire un décret du Grand Conseil l'autorisant, en cas de circonstances extraordinaires, à adopter un budget de fonctionnement qui ne respecterait pas le « petit équilibre ». L'article 165 de la Constitution (frein à l'endettement) serait lui maintenu en l'état, de sorte qu'il ne serait pas possible d'appliquer ce décret à plus de deux reprises – les comptes du premier exercice visé par la mesure

étant en effet publiés 18 mois après l'adoption du budget concerné et entraînant cas échéant la mise en route de la procédure de frein à l'endettement prévue à l'article 165 de la Constitution.

Par voie de motion, nous demandons donc au Conseil d'Etat d'adopter dans la loi d'application budgétaire un décret du Grand Conseil autorisant le Conseil d'Etat, en cas de circonstances extraordinaires, à adopter un budget de fonctionnement ne respectant pas le petit équilibre pour une durée limitée à un exercice, renouvelable une fois. Le mécanisme de frein à l'endettement est explicitement exclu de cette démarche.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- |   |   |
|---|---|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures                       | ┐ |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures                                | ┐ |
| (c) prise en considération immédiate  | ┐ |
| (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire | ┐ |

Nom et prénom de l'auteur :

Pierre Dessemontet

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Vassilis Venizelos  
Jérôme Christen  
Vincent Keller

Signature(s) :

**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)**

## Liste des député-e-s signataires – état au 17 mars 2020

Aminian Taraneh X	Chevalley Christine	Évéquoz Séverine
Aschwanden Sergei	Chevalley Jean-Bernard	Favrod Pierre Alain
Attinger Doepper Claire X	Chevalley Jean-Rémy	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne	Chollet Jean-Luc	Fonjallaz Pierre
Balet Stéphane X	Christen Jérôme X	Freymond Isabelle X
Baux Céline	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Berthoud Alexandre	Clerc Aurélien	Fuchs Circé
Betschart Anne Sophie X	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues X
Bettschart-Narbel Florence	Courdesse Régis	Gaudard Guy
Bezençon Jean-Luc	Creteigny Laurence	Gay Maurice
Bolay Nicolas	Croci Torti Nicolas	Genoud Alice
Bouverat Arnaud X	Cuendet Schmidt Muriel X	Genton Jean-Marc
Bovay Alain	Cuérel Julien	Germain Philippe
Buclin Hadrien	Deillon Fabien	Gfeller Olivier X
Buffat Marc-Olivier	Démétriades Alexandre X	Glardon Jean-Claude X
Butera Sonya	Desarzens Eliane X	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Dessemontet Pierre	Glauser Nicolas
Cachin Jean-François	Devaud Grégory	Glaysre Yann
Cala Sébastien X	Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François	Dubois Carole	Guarna Salvatore X
Carrard Jean-Daniel	Ducommun Philippe	Induni Valérie X
Carvalho Carine X	Durussel José	Jaccard Nathalie
Chapuisat Jean-François	Echenard Cédric X	Jaccoud Jessica X
Cherbuin Amélie X	Eggenberger Julien X	Jaques Vincent X
Cherubini Alberto X	Epars Olivier	Jaquier Rémy

## Liste des député-e-s signataires – état au 17 mars 2020

Jobin Philippe	Neumann Sarah X	Ryf Monique X
Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Schaller Graziella
Karlen Dylan	Nicod Bernard	Schelker Carole
Keller Vincent X	Nicolet Jean-Marc	Simonin Patrick
Labouchère Catherine	Paccaud Yves X	Soldini Sacha
Liniger Philippe	Pahud Yvan	Sonnay Eric
Lohri Didier	Pedroli Sébastien X	Sordet Jean-Marc
Luccarini Yvan	Pernoud Pierre André	Studer Léonard
Mahaim Raphaël	Petermann Olivier	Stürner Felix
Marion Axel	Podio Sylvie	Suter Nicolas
Masson Stéphane	Pointet Cloé	Thalmann Muriel X
Mattenberger Nicolas X	Probst Delphine X	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Radice Jean-Louis	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Räss Etienne	Trolliet Daniel X
Meienberger Daniel	Rey-Marion Ailette	Tschopp Jean X
Meldem Martine	Rezzo Stéphane	Venezelos Vassilis X
Melly Serge	Richard Claire	Volet Pierre
Métraux-Botteron Anne-Laure	Riesen Werner	Vuillemin Philippe
Meystre Gilles	Rime Anne-Lise	Vuilleumier Marc
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André	Wahlen Marion
Mischler Maurice	Romano-Malagrifa Myriam X	Weidmann Yenny Chantal
Misiego Céline	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Mojon Gérard	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane X	Ruch Daniel	Zünd Georges
Mottier Pierre François	Rydlo Alexandre X	Zwahlen Pierre